



**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
**PROCES-VERBAL**

**Séance du 18 juin 2025**

**Affiché en exécution de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales**

**L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit juin** à 19 heures 30, le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique VAURIS, Maire.

**Date de la Convocation du Conseil Municipal** : 11 juin 2025

**Présents** : Monsieur Dominique VAURIS, Madame Charline MONNET, Madame Myriam BLANZAT-LERNOULD, Monsieur Patrick CHAVAROT, Madame Monique FAURE, Monsieur Dominique SERRE, Madame Flavie JURDYC, Monsieur Hervé VILANOVA, Madame Adeline CIPRIANI GIRARDIN, Monsieur Gilles BERNET, Madame Karine PRADELLE, Monsieur Stéphane DEMONCHY, Madame Marie-Christine VIGIER, Monsieur Jean-Philippe REUSSNER

**Absents Excusée** : Madame Claudine BERGER

**Procurations** :

**1- Désignation du secrétaire de séance**

Avant de commencer la réunion il y a lieu de nommer la secrétaire de séance, Madame Charline MONNET se propose d'assurer le secrétariat de la séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 avril 2025**

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente du 16 avril 2025, il est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point 17 à l'ordre du jour concernant la révision du régime indemnitaire des agents et un point 11 concernant les avantages en nature du personnel.

**3. Présentation des Points d'apport collectif par un technicien du SBA**

Le Syndicat du Bois de l'Aumône souhaite développer la mise en place de contenants équipés de systèmes d'identification, en particulier des conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériennes, destinés à faciliter la collecte des déchets ménagers, des emballages, du verre et du carton en lieu et place des bacs roulants traditionnels tout en maîtrisant les coûts de collecte.

Ce dispositif, dénommé Point d'Apport Collectif (PAC) vise également à améliorer la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants sur le domaine public.

Le SBA souhaite la mise en place de PAC sur le Bourg de Saint-Julien et sur le Village de Contournat. Si cette solution était adoptée, il faudrait trouver les lieux d'implantation des PAC avec une information préalable

Monsieur Jean-Pierre MELKIOR, Responsable Opérations Terrain du SBA a présenté le dispositif en séance.

Les travaux de génie civil permettant l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont financés entièrement par le SBA ainsi que la maintenance préventive et curative est aussi à la charge du SBA.

Le conseil municipal serait plutôt favorable mais souhaite que la décision attende la prochaine équipe municipale.



#### **4. D01-180625 Aménagement Contournat - Travaux d'éclairage Public par Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme – Tranche 2**

Pour rappel, le 16 février 2022 le conseil municipal avait validé le plan de financement concernant les travaux d'assainissement et d'eaux pluviales à Contournat dont l'enfouissement des réseaux secs et éclairage publics faisaient partie. Le montant prévisionnel d'élevait à 274 700 € HT.

Le montant des travaux d'éclairage public à Contournat de la tranche 1 s'élevait à 93 000 € HT soit 46 507,92 € HT à charge pour la commune avec un complément de 1800,42 € HT pour l'abri de bus de Layras.

Le montant des travaux d'éclairage public de Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme dans le cadre de l'aménagement de la tranche 2 de Contournat, s'élève à 48 000 € HT.

Monsieur le Maire explique que conformément à la délibération du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du 15 novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de compétence Eclairage Public et à la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 autorisant les communes membres d'un syndicat d'Electricité à verser des fonds de concours, il est nécessaire d'établir une convention exprimant les accords concordants du comité syndical et du conseil municipal sur le montant du fonds de concours à verser.

Dans le cadre des travaux d'éclairage public suite à l'aménagement de Contournat tranche 2, Territoire Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme prend en charge la réalisation des travaux en les finançant dans la proportion de 40 % HT soit 19 200 € ce qui laisse à charge de la commune 28 803,84 € HT en ajoutant l'intégralité du montant T.T.C. de l'Ecotaxe.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité donne autorisation à Monsieur le Maire de compléter et signer la convention de financement de travaux d'Eclairage Public d'intérêt communal avec Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme.**

Commentaires : Une précédente délibération avait déjà été prise le 16 avril 2025 pour un montant de travaux de 34 000 € HT. La différence de montant s'explique par l'intégration de travaux prévus initialement en tranche 3 qui auront lieu finalement en tranche 2.

#### **5. TRAVAUX - Plan d'aménagement Durable (PAD)**

Monsieur le Maire a présenté, au conseil municipal, les nouveaux plans de la place de la Fontaine et les accès au bourg de St-Julien-de-Coppel et Contournat, proposés par le cabinet d'architecture Julien Lesage dans le cadre du Plan d'Aménagement Durable.

Une préfiguration d'un nouveau sens de circulation dans le bourg de Saint-Julien sera réalisée début automne. Une réunion publique se tiendra à la rentrée prochaine.

La finalité est d'augmenter la terrasse du restaurant le Saint jus et de faciliter la mise en place d'un marché sur la place de la Fontaine voire d'autres activités. Les administrés seront incités à se garer sur le parking de l'église.

Un accès PMR à l'église est envisagé ainsi qu'un réaménagement de la circulation sur le parvis de la mairie vers le Breuil.

Une réflexion devra être conduite sur le jardin partagé pour son aménagement.



Sur Contournat, la circulation à double sens est maintenue sur le Coudert. Une réflexion est en cours pour supprimer la voie centrale du Coudert. Tout ceci sera discuté avec les habitants le moment venu. Le stationnement serait prévu en îlots.

## **6. D02-180625 INTERCO - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Billom Communauté dans le cadre d'un accord local**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de Billom Communauté.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Billom Communauté pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2024 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 48 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de Billom communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 55 le nombre de sièges du conseil



communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	pop municipale 1 <sup>er</sup> janvier 2025	proposition accord	Communes	pop municipale 1 <sup>er</sup> janvier 2025	proposition accord
Billom	4826	9	St Dier-d'Auvergne	549	1
Vertaizon	3442	6	Estandeuil	508	1
Mur-sur- Allier	3102	6	Trezioux	502	1
Chauriat	1779	3	Bongheat	452	1
Beauregard	1584	3	St-Jean-des-Ollieres	437	1
Perignat-ès-Allier	1492	3	St Bonnet-ès-Allier	426	1
St-Julien-de-Coppel	1294	3	Isserteaux	422	1
Egliseneuve	894	2	Espirat	418	1
Montmorin	730	2	Fayet-le-château	381	1
Bouzel	712	2	Reignat	379	1
Glaine-Montaigut	599	2	Neuville	375	1
			Chas	368	1
			Vassel	295	1
			Mauzun	132	1

Total des sièges répartis : 55

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Billom Communauté

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide de fixer, à 55 le nombre de sièges du conseil communautaire de Billom Communauté, réparti comme suit :**

Communes	pop municipale 1 <sup>er</sup> janvier 2025	proposition accord	Communes	pop municipale 1 <sup>er</sup> janvier 2025	proposition accord
Billom	4826	9	St Dier-d'Auvergne	549	1
Vertaizon	3442	6	Estandeuil	508	1
Mur-sur- Allier	3102	6	Trezioux	502	1
Chauriat	1779	3	Bongheat	452	1
Beauregard	1584	3	St-Jean-des-Ollieres	437	1
Perignat-ès-Allier	1492	3	St Bonnet-ès-Allier	426	1
St-Julien-de-Coppel	1294	3	Isserteaux	422	1
Egliseneuve	894	2	Espirat	418	1
Montmorin	730	2	Fayet-le-château	381	1
Bouzel	712	2	Reignat	379	1
Glaine-Montaigut	599	2	Neuville	375	1
			Chas	368	1
			Vassel	295	1
			Mauzun	132	1

**autorise, Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**



## **7. D03-180625 Opération Cocon 63-3**

**Vu** le Code la construction et de l'habitation,

**Vu** le Code de l'énergie,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

**Vu** le décret n°2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment,

**Vu** la délibération du conseil départemental en date de 26 juin 2023 portant approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes COCON 63/3 relatif aux études portant sur le changement des chaudières fioul et propane coordonné par le Département du Puy-de-Dôme avec l'appui technique de l'Adhume,

**Vu** la délibération D06-270923 en date du 27/09/2023 par laquelle la commune de Saint-Julien-de-Coppel approuve l'adhésion au groupement de commandes COCON 63/3 ci-dessus.

**Considérant** le rendu des livrables de la phase 1 « Etude de choix énergétique » du marché « Etude de choix énergétique et de faisabilité portant sur le changement des chaudières fioul et propane de différentes collectivités du département du Puy-de-Dôme » porté par le Département,

**Considérant** qu'il convient de poursuivre la réflexion sur les équipements des bâtiments scolaires 81 et 91 et de la mairie en saisissant l'opportunité de la phase 2 « étude de faisabilité » dudit marché,

**Considérant** l'article 5.2 de la convention constitutive de groupement de commandes COCON 63/3 selon lequel le Département du Puy-de-Dôme fera l'avance de tous les fonds nécessaires à la bonne et complète exécution des prestations de la phase 2 « étude de faisabilité ». A réception des études, le Département du Puy-de-Dôme émettra un titre de recette correspondant au montant de la phase 2 pour les équipements concernés. Ce titre de recette lié au solde sera déterminé en prenant en compte la totalité des dépenses TTC engagées en déduction de toute subvention, qui serait perçue par le coordonnateur pour les études en question.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**d'autoriser** le Département du Puy-de-Dôme en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à affermir la phase 2 pour la réalisation de l'étude de faisabilité afin d'approfondir les caractéristiques techniques et économique de la solution chaleur renouvelable.

## **8. D04-180625 INTERCO - Avis - Modification simplifiée n°1 du PLUH de Billom Communauté**



VU le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 21/10/2019 ;  
VU la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 25/10/2021 ;  
VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 29/01/2024.  
Vu l'arrêté du Président en date du 6 mars 2025 engageant la procédure modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté ;  
Vu le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté ;  
Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 14/03/2025 ;  
Vu la décision de l'autorité environnementale n°2025-ARA-AC-3788 du 13/05/2025, ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale ;  
Vu la délibération n°33 du conseil communautaire du 19 mai 2025, décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et définissant les modalités de consultation du public ;  
Vu les articles R104-33, R104-36 et R104-37 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUH de Billom Communauté, le projet de modification est soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI.

Monsieur le Maire présente le contenu du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUH (voir rapport de présentation du projet de modification)

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose de lister les observations suivantes pour Saint-Julien-de-Coppel :

1. erreur matériel de zonage au lieu-dit Cerfeuil indiqué U (zone urbanisée) au lieu de As (zonage agricole stricte),
2. évolution d'une partie de la zone Agricole classée As qui passerait en A (zone Agricole) pour la prise en compte de projets de développement d'exploitation. Mise en place d'une serre démontable à usage de Maraîchage.
3. A noter que d'autres modifications concernant d'autres communes font partie de cette modification.

**Le conseil municipal a émis, avec 13 voix Pour et 1 voix Contre, un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUH de Billom Communauté.**

## **9. D05-180925 SECURITE- Présentation du Plan communal de sauvegarde**

La commune propose au conseil municipal une dernière mise à jour de son PCS (Plan Communal de Sauvegarde) avant sa diffusion aux services de l'état, sa mise à disposition en mairie et sur le site internet.

Selon l'Article L731-3 modifié par la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 11 (V), le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de



sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il n'a pas pour vocation à être un document informatif à l'inverse du DICRIM. Monsieur le Maire rappelle qu'il est à la portée de tous les citoyens de la commune et que chaque habitant a reçu un exemplaire du DICRIM. Monsieur Patrick CHAVAROT, adjoint en charge de ce sujet, rappelle l'importance du Plan communal de sauvegarde, destiné exclusivement aux élus. Certains conseillers municipaux ont une mission inscrite dans ce document en cas de catastrophe naturelle. Ce qui n'empêche pas aux autres conseillers de contribuer à la mise en œuvre d'actions.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le Plan communal de sauvegarde mis à jour et donne autorisation à Monsieur le Maire de le diffuser sur les supports de communication à disposition.**

#### **10. D06-180625 PERISCOLAIRE - CANTINE – Révision des tarifs 2025/2026**

Les tarifs sont fixés en considération des quotients familiaux, définis par le conseil municipal. Les tarifs de la cantine peuvent être augmentés en référence à l'indice INSEE prix à la consommation sur 12 mois (mai 2025), soit + 0,8 %.

A noter que les familles bénéficiant de la tarification sociale des cantines ne seront pas concernées par cette hausse.

#### **Grille tarifaire :**

	2024/2025	2025/2026
QUOTIENT FAMILIAL	Cantine Prix du repas	
QF1 de 0 à 400€	0.80	0.81
QF2 de 401 à 700€	1.00	1.00
QF3 de 701 à 1000€	3.89	3.92
Q4 de 1001 à 1500€	4.36	4.39
Q5 de 1501 à 2 000€	4.68	4.72
Q6 >2001€	5.26	5.30
Adultes enseignants	4.66	4.70
Personnel municipal	4.01	4.04
Intervenant extérieur	5.79	5.84

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la révision des tarifs de la cantine de l'année scolaire 2025/2026.**

#### **11. D07-180625 CANTINE – Modalités d'attribution de l'avantage en nature des repas attribués au personnel communal**

L'autorité territoriale rappelle que tout avantage en nature doit faire l'objet d'une délibération nominative pour en préciser les usages. Les avantages en nature sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par son autorité territoriale, d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle. Les avantages en nature constituent un élément de rémunération des agents bénéficiaires et doivent faire l'objet d'une évaluation, sous forme de déclaration mensuelle portée sur le bulletin de salaire.

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'URSSAF la fourniture des repas par l'employeur n'est pas considérée comme avantage en nature à la double condition que :



- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste ...).

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...), dans la mesure où ces conditions sont précisées dans la fiche de poste.

En revanche, les personnels de cantine (cuisinier et agents de service), tous statuts confondus, ne sont pas concernés par cette exonération et sont éligibles à l'attribution d'avantage en nature repas.

Vu l'article L. 2123-18-1-1. du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, mais sont assujettis aux cotisations sociales et entrent dans l'assiette du revenu imposable,

Vu l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a modifié le Code Général des collectivités territoriales et donné un fondement juridique au versement des avantages en nature,

Vu l'avis favorable de la commission personnel, réunie le 17 juin 2025,

**CECI ETANT EXPOSE,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité, les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal contre 1 € par repas,**

**PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,**

**AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.**

**12. D08-180625 PERISCOLAIRE – Nouveaux tarifs garderie, étude surveillée et maintien des pénalités 2025/2026**

Les tarifs garderie et étude surveillée sont fixés en considération des quotients familiaux, définis par le conseil municipal. Les tarifs comme pour la cantine peuvent être augmentés en référence à l'indice INSEE prix à la consommation sur 12 mois (mai 2025), soit + 0,8 %.

**Grille tarifaire :**

QUOTIENT FAMILIAL	2024/2025		2025/2026	
	Garderie 1/2h	Etude surveillée 1h	Garderie 1/2h	Etude surveillée 1h
QF1 de 0 à 400€	0.21	0.21	0.21	0.21
QF2 de 401 à 700€	0.29	0.61	0.30	0.61
QF3 de 701 à 1000€	0.35	0.71	0.35	0.72
Q4 de 1001 à 1500€	0.47	0.94	0.47	0.95
Q5 de 1501 à 2 000€	0.54	1.05	0.54	1.06
Q6 >2001€	0.74	1.58	0.75	1.59

Tarifs pénalités appliqués :



	<b>TARIFS PENALITES 2024/2025</b>	<b>TARIFS PENALITES 2025/2026</b>
CANTINE	10 €	10 €
GARDERIE	5 €	5 €

Pour les enfants qui ne sont pas inscrits à la cantine avant 18h la veille au soir, une pénalité de 10€ sera appliquée et pour ceux qui s'inscrivent le jour même à la garderie une pénalité de 5 € sera appliquée à la journée.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal a adopté, à l'unanimité, la révision des tarifs et des pénalités qui s'appliqueront à compter de la rentrée prochaine.**

Commentaire : M. REUSSNER, conseiller municipal, a quitté la séance à 21h50.

### **13. D09-180625 PERISCOLAIRE – Règlement intérieur 2025/2026**

Madame Charline MONNET informe le conseil municipal d'une petite mise à jour dans le règlement intérieur des services périscolaires concernant l'étude surveillée.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal a adopté à l'unanimité, la mise à jour du règlement intérieur 2025/2026.**

### **14. D10-180625 FONCIER - Logements communaux : révision annuelle des loyers 2025/2026**

En fin d'année, la commune rembourse ou réclame des régularisations de charges à certains locataires ce qui révèle que le montant des charges mensuel n'est pas en adéquation avec leur consommation.

Monsieur le Maire souhaiterait donc régulariser la situation.

Monsieur le Maire, propose, conformément aux règles de révision, à reconsidérer le montant des loyers à compter du 1er juillet 2025, en adéquation avec l'indice INSEE de variation annuelle, correspondant au 4ème trimestre 2024 soit +1.82 % et de réajuster le montant mensuel des charges pour un équilibre annuel.

Type de logement	Montant mensuel du loyer au 1 <sup>er</sup> juillet 2024	Montant mensuel des charges au 1 <sup>er</sup> juillet 2024	TOTAL
T2 – 1 Les Hirondelles	338.03 €	41.00€	379.03€
T2 – 2 Les Hirondelles	347.48 €	45.00€	392.48 €
T3 – 1 Les Hirondelles	383.43 €	34.00€	417.43 €
T3 – 2 Les Hirondelles	407.36 €	40.00€	447.36 €
+ Garage	32.28 €		32,28 €
Total =	439.64 €		479.64 €
T1 – Le Bourg	329.97€	20.00€	349.97 €
Type de logement	Montant mensuel du loyer	Montant mensuel des charges	TOTAL



	au 1er juillet 2025	au 1er juillet 2025	
T2 – 1 Les Hirondelles	344.18€	41.00€	385.18€
T2 – 2 Les Hirondelles	353.80€	45.00€	398.80€
T3 – 1 Les Hirondelles	390.41€	34.00€	424.41€
T3 – 2 Les Hirondelles	414.77€	40.00€	454.77€
+ Garage	32.28€		32.28€
Total =	447.05€		487.05€
T1 – Le Bourg	335.97€	20.00€	355.97€

**Le conseil municipal se prononce, à l'unanimité, favorable à la majoration des loyers de 1.82%.**

**15. D11-180625 CIMETIERE - Règlement intérieur**

Après lecture par Madame Myriam BLANZAT-LERNOULD du nouveau règlement des cimetières de la commune,

**Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le nouveau règlement des cimetières de Saint-Julien et Contournat.**

**16. D12-180625 CIMETIERE - Ajout tarifs dans le cadre de la reprise de concessions**

Dans le cadre de la reprise de concessions, la commune doit vendre des tombes simples ornées d'une pierre tombale. Après concertation avec la commission cimetière, la commune souhaite ajouter au tarif standard de la concession un surcoût de 200 € pour la pierre tombale. A savoir que la concession simple pour une durée de 50 ans est vendue 250 € et pour 30 ans 175 €.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité, ce nouveau tarif concernant les concessions ornées d'une pierre tombale.**

**17. D13-180625 Ressources Humaines – Mise à jour du RIFSEEP**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels pris pour application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 juin 2025,



Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer, en substitution des primes et indemnités précédemment instituées pour les cadres d'emplois éligibles et répondant au même objet, le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée à l'emploi occupé par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

## **INTRODUCTION**

La présente délibération vise à déterminer le régime indemnitaire des agents de la collectivité conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions précisent que *"L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État"*.

Le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) est le nouveau régime indemnitaire applicable en lieu et place de la plupart des primes existantes. Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables, l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Les objectifs poursuivis :

- afficher une plus grande lisibilité du régime indemnitaire attribué aux agents,
- prendre en compte et valoriser l'exercice des responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles,
- parvenir à plus d'équité dans les attributions individuelles du régime indemnitaire,
- valoriser la rémunération des agents de la collectivité.

Les moyens pour parvenir à tenir ces objectifs sont les suivants :

- mener une démarche transparente en concertation avec les agents impliqués dans la fonction RH,
- établir des règles transparentes d'attribution individuelle du régime indemnitaire,
- définir un échancier d'application,
- se conformer à la législation,
- maîtriser les dépenses de personnel.

## **LE CHAMP D'APPLICATION**

Le RIFSEEP est institué au profit des fonctionnaires de l'État relevant de la loi du 11 janvier 1984.

Au sein de la fonction publique territoriale, le RIFSEEP s'applique compte tenu du principe de parité, selon lequel le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'État exerçant des fonctions équivalentes



et au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales (décret 2014-513 du 20/05/2014-art.1).

L'annexe au décret territorial fixe par cadre d'emplois les corps de référence de l'État, considérés comme équivalents. Ainsi dès lors qu'un arrêté ministériel prévoit l'attribution de ce régime indemnitaire à un corps de l'État, il peut être transposé au cadre d'emplois équivalent (décret 91-875 du 06/09/1991-art.1).

Concernant la commune de Saint-Julien-de-Coppel, les grades concernés sont ceux d'adjoints administratifs, d'ATSEM, d'adjoints techniques, de rédacteurs et d'attachés territoriaux.

Le cadre d'emploi des gardes-champêtres n'est pas concerné par le RIFSEEP.

## **LES COMPOSANTES DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP, comprend **un élément obligatoire** :

- l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), part fixe et principale, liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. Elle valorise l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent.

et un **élément facultatif** :

- le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), part variable, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre peut être comprise entre le montant minimal et le montant maximal.

### **1) L'IFSE - Détermination des groupes de fonction et des montants minimas et maximas, réexamen :**

Les groupes de fonctions auxquels sont rattachés des montants indemnitaires minimums et maximums et dans lesquels seront répartis les agents dans la limite des plafonds prévus par arrêté pour les corps équivalents de la fonction publique d'état.

#### a) Les groupes de fonction

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via une définition et des plafonds indemnitaires distincts qui sont décroissants d'un groupe à l'autre.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils permettent de cibler les niveaux de responsabilité.

La qualification des groupes de fonction est réalisée à partir de l'organigramme détaillé par services et des fiches de postes.

Elle est réalisée, par la comparaison des postes.



Il est proposé de fixer trois groupes pour le cadre d'emploi de la catégorie C et un seul groupe pour les cadres d'emploi de catégorie A et B étant donné qu'il y aura qu'un seul poste attribué en catégorie A ou B.

Groupes	Libellé des groupes de fonction	Cadres d'emploi
G1	- Direction générale de mairie	Cadres d'emploi de la catégorie A

G1	- Direction de la structure publique territoriale - Responsable des services - Encadrement - Pilotage	Cadres d'emploi de la catégorie B
----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------

G1	- Direction - Coordination des services - Encadrement - Pilotage	Cadres d'emploi de la catégorie C
G2	- Expertise - Technicité - Polyvalence - Risques professionnels - Relations avec extérieurs - Habilitations	Cadres d'emploi de la catégorie C
G3	- Agents de proximité	Cadres d'emploi de la catégorie C

b) Les plafonds indemnitaires

Catégorie A

Groupes de fonction	Montant minimum annuel /agent à temps plein	Montant maximum annuel /agent à temps plein
G1	3 600	7 500

Catégorie B

Groupes de fonction	Montant minimum annuel /agent à temps plein	Montant maximum annuel
---------------------	------------------------------------------------	------------------------



		<b>/agent à temps plein</b>
<b>G1</b>	2 700	7 000

### Catégorie C

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Montant minimum annuel /agent à temps plein</b>	<b>Montant maximum annuel /agent à temps plein</b>
<b>G1</b>	250	6 500
<b>G2</b>	200	5 000
<b>G3</b>	175	3 500

#### c) Le réexamen de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen sur la base des trois situations suivantes :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions), en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, celle-ci sera appréciée au regard des critères suivants :
  - nombre d'années sur le poste occupé,
  - nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation),
  - capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...,
  - formations suivies.

Le déclenchement de la procédure de réexamen temporaire ou définitif du régime indemnitaire a lieu à partir de l'entretien professionnel. L'évaluateur fait une proposition de réexamen dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire de l'agent soit de manière temporaire ou définitive.

#### 2) CIA – critères d'attribution, montants minimaux et maximaux, réexamen :

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'attribution est facultative.

L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel, de l'évaluateur qui fait une proposition de principe d'attribution du CIA dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

#### a) Critères d'attribution



Les critères suivants serviront d'appui pour permettre à l'évaluateur de faire ses propositions d'attribution du CIA :

- réalisation des objectifs, (25%)
  - capacité, disponibilité à s'adapter aux exigences du poste, (25%)
  - capacité à travailler en équipe et à appliquer les règles de déontologie, (20%)
  - sens de service public, (15%)
  - formation professionnelle en lien avec les besoins, (15%)
- Attributions complémentaires temporaires liées à des situations particulières :
    - absence prolongée d'un agent durant une période de (3 semaines) sans remplacement, prise en charge du surcroît d'activité par un agent ou plusieurs agents,
    - présence liée à la résorption de phénomènes climatiques, risques naturels et majeurs,
    - pilotage et gestion de missions, taches entraînant une charge de travail supplémentaire (Gestion d'un projet, changement du système d'information, dématérialisation des actes...).

b) Les plafonds indemnitaires

Catégorie A

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Montant minimum annuel /agent à temps plein</b>	<b>Montant maximum annuel /agent à temps plein</b>
<b>G1</b>	250	900

Catégorie B

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Montant minimum annuel /agent à temps plein</b>	<b>Montant maximum annuel /agent à temps plein</b>
<b>G1</b>	200	800

Catégorie C

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Montant minimum annuel /agent à temps plein</b>	<b>Montant maximum annuel /agent à temps plein</b>
<b>G1</b>	100	500
<b>G2</b>	75	375
<b>G3</b>	50	350

c) Les bénéficiaires du RIFSEEP :

- Agents concernés par le versement du régime indemnitaire :
  - agents titulaires et stagiaires à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail) en exercice dans la collectivité à compter de leur nomination ou recrutement et



concerne tous les cadres d'emplois concernés (adjoint administratif, ATSEM, adjoint technique, rédacteurs et d'attachés territoriaux),

- agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent bénéficiant de ce régime indemnitaire dans la mesure où ils exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

-

• Agents exclus du dispositif indemnitaire :

- agents contractuels de droit public recrutés pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi,

- agents de droit privé en contrat d'apprentissage, personnel sous contrat relevant du code du travail, personnel relevant d'un établissement doté d'une personnalité morale et financière distincte (Ex : régie) emploi d'avenir, ...

- agents saisonniers,

- agents vacataires.

### 3) **Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA :**

Le versement du régime indemnitaire pour les parts IFSE et CIA est conditionné par l'exercice effectif de l'activité.

En l'absence de réglementation dans la Fonction publique territoriale, la commune s'inspire du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat.

#### **L'IFSE**

▪ *Congés liés aux responsabilités parentales*

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- le congé de maternité,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.

▪ *Absences pour inaptitude physique*

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les situations listées ci-dessous :

- congé de maladie ordinaire (CMO)
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- période de préparation au reclassement (PPR)
- temps partiel thérapeutique

L'IFSE sera maintenue *dans une proportion de 33% la 1<sup>ère</sup> année et 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années* durant les situations listées ci-dessous :

- Congé de longue maladie (CLM)



➤ Congé de grave maladie (CGM)

L'IFSE cessera d'être versée lors d'un congé de longue durée (CLD).

### CIA

Le CIA sera attribué ou non par l'autorité territoriale.

Son montant a vocation à être réajusté, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent, appréciée lors de l'entretien professionnel annuel, et de son engagement professionnel.

Dans ce cadre, il appartient au/à la supérieur hiérarchique directe d'apprécier si la présence effective de l'agent sur la période considérée est d'une durée suffisante pour évaluer ce dernier, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées, et ainsi permettre le versement du CIA.

#### 4) **Modalités et périodicité de versement de l'IFSE et du CIA :**

L'IFSE sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Si l'autorité territoriale décide d'attribuer un CIA, il sera versé annuellement en décembre et à l'issue des entretiens professionnels.

#### 5) **Conditions de cumul :**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées

- au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), et les dépassements réguliers de cycle de travail,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

#### 6) **Dispositions relatives au régime existant :**

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement, sont abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes du cadre d'emploi des gardes champêtres non éligibles au RIFSEEP.

#### 7) **Modalités d'attribution individuelle :**

##### a. IFSE

- l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums et minimums prévus par groupe de fonction ;



➤ réexamen des situations individuelles : L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire au titre de l'IFSE de l'agent soit de manière temporaire ou définitive dans la limite du plafond défini dans la présente délibération ;

#### **b. CIA**

➤ l'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum précisé dans la présente délibération. Ce montant peut varier de 0 à 100% du montant susceptible d'être attribué au titre du CIA ;

➤ ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

➤ L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité cette mise à jour du RIFSEEP.**

### **18. Retour sur les manifestations**

- ✓ La cérémonie du 8 mai au monument aux morts s'est bien passée.
- ✓ La venue d'une délégation du conseil municipal de Saint-Julien-des-Landes le week-end du 8 mai a permis un moment d'échanges avec les élus et la population.
- ✓ La brocante amicale laïque du 8 mai a rencontré un fort succès. Monsieur le Maire remercie les bénévoles de l'Amicale Laïque et les enseignants qui ont œuvré au succès de cette belle manifestation.
- ✓ La réunion d'informations sur les travaux de la tranche 2 d'assainissement et réseaux à Contournat a eu lieu mardi 20 mai en présence du bureau d'études Géoval. Pas de remontées particulières.

#### **Manifestations futures :**

- repas champêtre dans le cadre de télédome le 14 juillet à midi, inscriptions en cours,

#### **Questions diverses :**

- Un conseiller a signalé que le champ contigu au lotissement « les Tournesols » n'est pas entretenu. Monsieur le maire va faire le nécessaire.
- Un autre conseiller signale des chiens errants à Contournat.
- Est-ce que l'épareuse va passer au village du cerfeuil ? C'est prévu dans le cadre des travaux du Sivom.

**Prochain conseil municipal le mercredi 9 juillet 2025**

Fin de séance à 22h45



*Le Maire,*

*La secrétaire de séance,*

*M. Dominique VAURIS*

*Mme. Charline MONNET*